



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 octobre 2013
(OR. fr)**

**14969/13
ADD 1 REV 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0196 (COD)**

**CODEC 2299
TRANS 533**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (**première lecture**)

- Adoption
- a) de la position du Conseil
- b) de l'exposé des motifs du Conseil

= Déclarations

Déclaration de la République fédérale d'Allemagne

"Cette proposition de la Commission concernant le tachygraphe numérique vise à établir l'efficacité et les performances de ces appareils de contrôle et à faire en sorte que les conducteurs professionnels observent encore plus scrupuleusement les règles relatives aux temps de conduite et de repos.

Le gouvernement fédéral allemand estime cependant que cette proposition ne devrait pas avoir comme résultat d'exposer sans de bonnes raisons les petites et moyennes entreprises, notamment celles de l'artisanat, à un surcroît de bureaucratie.

Le texte de compromis négocié entre le Parlement et le Conseil prévoit que ces entreprises sont exemptées si elles utilisent un véhicule dans un rayon de 100 km autour de leur lieu d'établissement. Même si cette nouvelle disposition constitue un progrès par rapport à l'exemption actuellement en vigueur, qui ne porte que sur un rayon de 50 km, elle est néanmoins insuffisante pour les grands pays en termes de superficie, comme l'Allemagne, et n'est dès lors pas acceptable. En outre, de nos jours, les petites et moyennes entreprises en particulier doivent impérativement toucher des clients dans un rayon supérieur.

Dès le début des négociations, le gouvernement fédéral allemand a plaidé en faveur d'une extension de la dérogation à un rayon de 150 km. L'Allemagne serait toutefois prête à accepter la position de repli minimale suivante: au moins les États membres qui estiment que cela est nécessaire devraient se voir accorder la possibilité d'étendre la dérogation à un rayon d'action de 150 km.

Compte tenu des arguments exposés dans la présente déclaration à inscrire au procès-verbal, le gouvernement fédéral allemand n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de la Commission concernant les tachygraphes numériques telle qu'elle résulte du trilogue informel."

Déclarations de la Commission

(RÈGLEMENT RELATIF AU TACHYGRAPHE)

1) DECLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LE REGLEMENT (CE) N° 561/2006

Afin de garantir une application uniforme et effective de la législation sur les durées de conduite et les temps de repos, la Commission continuera de suivre étroitement la mise en œuvre de cette législation, et prendra le cas échéant les initiatives appropriées.

2) DECLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT LES ACTES D'EXECUTION

La Commission considère que les actes futurs qu'elle est habilitée à adopter par voie législative afin d'énoncer les dispositions détaillées et les spécifications relatives au tachygraphe, aux cartes tachygraphiques et aux feuilles d'enregistrement, ainsi que les exigences applicables à la réception, visent à compléter les spécifications techniques énoncées dans l'acte de base et doivent donc revêtir la forme d'actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Néanmoins, la Commission rappelle que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire "biocides".

3) DECLARATION DE LA COMMISSION CONCERNANT L'UTILISATION DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 4, DEUXIEME ALINEA, POINT B), DU REGLEMENT (UE) N° 182/2011

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer systématiquement l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b). Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.